



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Convention europeenne relative a la cooperation transfrontaliere des collectivites ou autorites territoriales

Question écrite n° 6294

### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980 et ratifiée par la France le 15 février 1985. Cependant, lors de son adhésion à la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait une déclaration en vertu de l'article 3 (paragraphe 2) indiquant qu'elle subordonnait son application à la conclusion d'accords interétatiques, ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Cette nécessité a été plusieurs fois rappelée, sans que jamais il ne soit fait mention d'accords précis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des accords interétatiques conclus à ce jour par la France, qui rendraient ainsi la convention de Madrid applicable.

### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a ratifié le 14 février 1984 la convention du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980. Cette convention est entrée en vigueur pour notre pays le 15 mai 1984. La convention subordonne la coopération transfrontalière au respect de certaines conditions : la coopération doit s'instaurer dans le respect des dispositions constitutionnelles de chaque partie et conformément aux compétences prévues par le droit interne de chaque Etat en matière de relations internationales. Lors de la signature de la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait la déclaration aux termes de laquelle elle subordonnait l'application de la convention à la conclusion d'accords interétatiques. Elle a confirmé cette déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification. A ce jour, deux accords internationaux ont été conclus pour autoriser la mise en œuvre d'une coopération transfrontalière entre collectivités françaises et suisses. Il s'agit d'une part de la communauté de travail du Jura (mai 1985) qui concerne la région Franche-Comte et les cantons suisses du Jura, Berne, Vaud et Neuchâtel, et d'autre part du conseil du Léman (juin 1987) qui regroupe les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Deux autres accords en préparation pour approuver deux conventions, l'une entre le département du Doubs et le canton du Jura, l'autre entre les Alpes-Maritimes et la province de Cuneo (Italie).

### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6294

**Rubrique :** Conférences et conventions internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3472